



Arrêt

**n° 114 825 du 29 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 mai 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 juin 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, dans laquelle elle expose notamment être arrivée en Belgique depuis plus d'un an au moment de cette demande.

1.2. Le 24 août 2011, elle a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en vue de rejoindre sa grand-mère belge.

1.3. Le 13 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit le 14 mars 2012 contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 85.587 du 3 août 2012.

1.4. Le 3 décembre 2012, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendant à charge de Belge.

1.5. En date du 30 mai 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 03.12.2012, par:

[partie requérante]

est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Descendant à charge de sa grand-mère belge Madame [S. U.] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

A l'appui d'une seconde demande de droit au séjour, l'intéressé produit deux actes de naissance + une attestation de l'Ambassade de Turquie a Bruxelles du 30/11/2012, copie CI belge de la personne rejointe/ouvrant le droit .passeport + copie CI turque de l'intéressé , attestation pension de la personne rejointe (pension en janvier 2013 : 984,42€), avertissement extrait de rôle de la personne rejointe (exercice 2012- revenus 2011 montant annuel de 11097,67 :12 = 924,80€), attestation du 16/08/2012 de Madame [S. U.] a l'appui de sa déclaration fiscale en Turquie précisant que l'intéressé est à sa charge et que pour la période 2005-2010 le montant de 15000€ lui ont été remis par l'intermédiaire de tiers , preuve d'envois d'argent par un tiers soit [O. B.] (résidant rue du [...] à Seraing) au bénéfice de Madame [S. U.] (compte cheque postal) avec mention » aide financière pour [partie requérante]», composition de ménage du 25/01/2013 (adresse commune depuis le 26/08/2011), fiche de paie d'un tiers soit [O. M.], mutuelle , bail enregistre , avertissement extrait de rôle intéressé (ne déclare rien pour l'exercice 2012-revenus 2011), déclaration sur l'honneur de l'intéressé du 19/02/2013 , déclaration sur l'honneur de sa petite amie soit Mademoiselle [K. B.] du 14/02/2013 + copie CI de cette dernière + photos .

Cependant, la personne belge rejointe/ouvrant le droit ne dispose pas de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu-d'intégration sociale (RIS) tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit 1068,45€- taux personne avec famille a charge x 120% = 1282,14 euros).

En effet, la pension mensuelle octroyée est de 984,42€ (janvier 2013 - moyenne de 924,80€), ce montant est manifestement insuffisant par rapport au montant exige (1282,14€) pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.

Enfin , rien n'établit dans le dossier que ce montant (984,42€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.

Il n'est pas tenu compte des revenus de tiers soit Monsieur [O. M.] car seuls les moyens de subsistance de la personne belge rejointe/ouvrant le droit sont appréciées.

L'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'il est à charge de la personne rejointe/ouvrant le droit.

En effet, le fait de résider de longue date avec sa grand-mère beige ne constitue pour autant une preuve suffisante que l'intéresse est à charge de son hôte (arrêt du CCE n°69835 du 10/11/2011 dans l'affaire 72760/III).

Il n'est pas tenu compte des envois d'argents transmis par un tiers soit [O. B.] du 01/06/2011 au 11/02/2013 au bénéfice de Madame [S. U.] avec référence « aide financière pour [partie requérante] «

D'une part, ces envois ne constituent pour autant une preuve que l'intéressé est à charge de sa grand-mère belge car émanent d'un tiers.

D'autre part, ces envois confortent surtout que la personne rejointe ne dispose pas de moyens de subsistances suffisants afin de prendre en charge l'intéressé nécessitant l'aide financière de tiers. Il n'est pas tenu compte des déclarations de l'intéressé et de sa petite amie ayant pour seules valeurs déclaratives non étayées par des documents probants pouvant faire foi.

De même le fait de déclarer auprès des autorités turques que l'intéressé est à la charge de Madame [S. U.] pour la période 2005-2010 a des fins fiscales ne constitue une preuve suffisante.

En effet, cette attestation est déclarative et relève l'envoi pour la période mentionnée de la somme de 15000€ remise à des intermédiaires.

D'une part cette attestation non étayée par des documents probants a pour seule valeur déclarative.

D'autre part cette attestation vise une période trop ancienne (2005-2010) pour apprécier de façon actualisée que l'intéressé est à charge de sa grand-mère belge.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de sa grand-mère belge (article 40 ter de la loi du 15/12/1980).

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Confirmation de notre décision du 13/02/2012 notifiée le 16/02/2012 et confirmée par le CCE (arrêt n° 85587 – affaire 93285)

Il est joint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 40 ter sur l'accès au séjour, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.2. Elle soutient que sa grand-mère dispose d'une pension de survie mensuelle de 980 euros à laquelle il faudrait ajouter une aide de 3 x 350 euros versée mensuellement par ses oncles et tante.

Elle estime qu'il n'est nullement requis par la loi que la personne rejointe bénéficie d'une pension égale à 120% du revenu d'intégration sociale, puisque l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prescrit simplement que dans l'hypothèse d'un revenu mensuel égal ou supérieur à 120% du revenu d'intégration sociale, le revenu de l'ascendant concerné est réputé suffisant.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne tenir compte que des revenus de la personne rejointe alors que d'autres membres de la famille habitent à la même adresse que sa grand-mère et participent aux charges du ménage.

Elle précise que rien dans la législation n'impose une quelconque origine des revenus de l'ascendant rejoint pour que ces revenus soient pris en considération.

Elle argue, l'arrêt Zhu et Chen de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 octobre 2004 à l'appui, qu'il suffit que les ressortissants des Etats membres disposent de ressources nécessaires, peu importe leur provenance.

Elle soutient qu'il a été jugé par le Conseil d'Etat et le Conseil de céans que, par la transposition de la directive 2004/38/CE dans le droit interne belge, « le législateur ne peut avoir voulu donner à un principe de droit communautaire une signification spécifique en droit belge qui diffère de celle admise en droit européen (CE du 29/10/2010 n° 208587, RDE 2010, n° 160, page 191) ». Elle estime que la partie défenderesse ne peut dès lors exclure l'aide apportée par d'autres membres de la famille de sa grand-mère dans le calcul des revenus de celle-ci.

Elle expose « Qu'eu égard au fait qu'il a produit tous les documents requis, il est difficile pour le requérant de comprendre la motivation inadéquate de la décision attaquée. Qu'en effet, le requérant, de l'aveu même de la partie adverse, a apporté plusieurs éléments prouvant qu'il est dans une situation de dépendance vis-à-vis de sa grand-mère. Qu'il a prouvé qu'il est à charge de celle-ci depuis son pays d'origine. Qu'il a apporté la preuve qu'il réside chez sa grand-mère depuis plusieurs mois et donc dépend financièrement d'elle. Que tous ces éléments réels, concordants et pertinents n'ont pas permis à l'Office des Etrangers de mieux motiver sa décision de refus de séjour ».

2.2.1. La partie requérante prend un « troisième » mais en réalité second moyen de la « violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2.2. Elle soutient que l'exécution de la décision attaquée porte une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale, qu'elle est le petit-fils de la personne rejointe avec laquelle elle mène une vie familiale réelle et effective.

3. Examen des moyens.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la demande introduite par la partie requérante en tant que descendant de Belge est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, § 2, 3°, de la même loi, lequel est libellé comme suit :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

(...)

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

L'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, précise quant à lui que :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. [...] ».

En outre, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ».

Il ressort dudit arrêt que : *« (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 [du Conseil du 21 mai 1973] doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».*

Ainsi, la condition d'être à charge du citoyen de l'Union accompagné ou rejoint, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, doit donc être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à la destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel de la regroupante lui était nécessaire au pays d'origine. La motivation de la décision attaquée, selon laquelle « *L'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'il est à charge de la personne rejointe/ouvrant le droit. En effet, le fait de résider de longue date avec sa grand-mère belge ne constitue pour autant une preuve suffisante que l'intéressé est à charge de son hôte (arrêt du CCE n069835 du 10/11/2011 dans l'affaire 72760/III). [...]. De même le fait de déclarer auprès des autorités turques que l'intéressé est à la charge de Madame [S. U.] pour la période 2005-2010 a des fins fiscales ne constitue une preuve suffisante. [...] D'autre part cette attestation vise une période trop ancienne (2005-2010) pour apprécier de façon actualisée que l'intéressé est à charge de sa grand-mère belge* », se vérifie donc à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, arguant, notamment, avoir « *apporté plusieurs éléments prouvant qu'il est dans une situation de dépendance vis-à-vis de sa grand-mère. Qu'il a prouvé qu'il est à charge de celle-ci depuis son pays d'origine. Qu'il a apporté la preuve qu'il réside chez sa grand-mère depuis plusieurs mois et donc dépend financièrement d'elle* », ce qui ne peut suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Il s'ensuit que le motif de la décision tenant à la condition d'être à charge est établi.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'occurrence, le second motif tenant à la condition d'être à charge suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué en manière telle qu'il n'a pas lieu de vérifier le bien-fondé du premier moyen en ce qu'il conteste le motif de la décision relatif aux moyens de subsistance de la grand-mère de la partie requérante,

3.1.3. Le premier moyen ne peut donc être accueilli.

3.2. Sur le second moyen, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour eur. D.H. considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

En l'espèce, bien que la partie requérante vive au domicile de sa grand-mère, elle n'établit pas par ailleurs de façon suffisamment concrète l'existence d'une vie familiale entre sa grand-mère et elle-même, compte tenu de sa carence à démontrer qu'elle se trouve dans un lien de dépendance à l'égard de sa grand-mère ainsi qu'il a été examiné ci-dessus.

En tout état de cause, il convient de rappeler que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant ne répondait pas à la condition « à charge » stipulée par la loi pour obtenir le droit au regroupement familial.

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie familiale de la partie requérante, si ingérence il y a, serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée. La partie requérante reste en outre en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

M. GERGEAY.